Soixante-neuvième année - N° 3508 5 rebia I 1400 (23 janvier 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79

C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :

La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***

(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Protocole et son annexe modifiant la convention de Paris concernant les expositions internationales.

Dahir n° 1-76-504 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication du protocole du 30 novembre 1972 et de son annexe, modifiant la convention de Paris du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales 49

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.

Décision n° 23 du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979) .. 57

Décision n° 24 du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979) .. 57

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 58

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-76-504 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication du protocole du 30 novembre 1972 et de son annexe, modifiant la convention de Paris du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole du 30 novembre 1972 et son annexe modifiant la convention de Paris du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument d'adhésion fait à Rabat le 23 décembre 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le protocole du 30 novembre 1972 et son annexe, modifiant la convention de Paris du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales seront publiés au *Bulletin officiel* tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole portant modification de la convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

Les parties à la présente convention,

Considérant que les règles et procédures instaurées par la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948 et 16 novembre 1966, se sont révélées utiles et nécessaires aux organisateurs de ces expositions comme aux Etats participants,

Désireuses d'adapter aux conditions de l'activité moderne lesdites règles et procédures, ainsi que celles qui concernent l'organisation chargée de veiller à son application et de réunir ces dispositions dans un seul instrument qui doit remplacer la convention de 1928,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le présent protocole a pour objet :

a) de modifier les règles et procédures concernant les expositions internationales ;

b) de modifier les dispositions concernant les activités du Bureau international des expositions.

Modification

Article 2

La convention de 1928 est de nouveau modifiée par le présent protocole conformément aux objectifs exprimés à l'article premier. Le texte de la convention ainsi modifiée figure dans l'appendice au présent protocole dont il constitue partie intégrante.

Article 3

1) Le présent protocole est ouvert à la signature des parties à la convention de 1928 à Paris du 30 novembre 1972 au 30 novembre 1973 et restera ouvert après cette dernière date pour l'adhésion de ces mêmes parties.

2) Les parties à la convention de 1928 peuvent devenir parties au présent protocole par :

a) signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ;

b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation ;

c) adhésion.

3) Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République Française.

Article 4

Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle 29 Etats y seront devenus parties dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 5

Les dispositions du présent protocole ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une date aura été retenue par le Bureau international des expositions jusqu'à et y inclus la session du conseil d'administration qui aura immédiatement précédé l'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Le gouvernement de la République Française notifiera aux gouvernements des parties contractantes ainsi qu'au Bureau international des expositions :

a) les signatures, ratifications, approbations, acceptations et adhésions conformément à l'article 3 ;

b) la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4.

Article 7

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole le gouvernement de la République Française le fera enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 30 novembre 1972 en langue française en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du gouvernement de la République Française lequel en délivrera des copies conformes aux gouvernements de toutes les parties à la convention de 1928.

* * *

APPENDICE

Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET OBJET

Article premier

1) Une exposition est une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.

2) L'exposition est internationale lorsque plus d'un Etat y participe.

3) Les participants à une exposition internationale sont d'une part les exposants des Etats officiellement représentés groupés en sections nationales, d'autre part les organisations internationales ou les exposants ressortissants d'Etats non officiellement représentés et enfin ceux qui sont autorisés, selon les règlements de l'exposition, à poursuivre une autre activité, en particulier les concessionnaires.

Article 2

La présente convention s'applique à toutes les expositions internationales à l'exception des :

a) expositions d'une durée de moins de trois semaines ;

b) expositions des beaux-arts ;

c) expositions essentiellement commerciales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

1) Nonobstant le titre qui pourrait être donné à une exposition par ses organisateurs, la présente convention distingue les expositions universelles et les expositions spécialisées.

2) Une exposition est universelle lorsqu'elle fait l'inventaire des moyens utilisés et des progrès réalisés ou à réaliser dans plusieurs des branches de l'activité humaine, telles qu'elles résultent de la classification prévue à l'article 30, paragraphe 2 *a)* de la présente convention.

3) Elle est spécialisée quand elle est consacrée à une seule branche de l'activité humaine, telle que cette branche se trouve définie dans sa classification.

TITRE II

DURÉE ET FRÉQUENCE DES EXPOSITIONS

Article 4

1) La durée d'une exposition ne doit pas dépasser six mois.

2) Les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition sont fixées au moment de son enregistrement et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure et avec l'accord du Bureau international des expositions (ci-après dénommé Bureau) et visé au titre V de la présente convention. Toutefois, la durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser six mois.

Article 5

1) La fréquence des expositions visées par la présente convention est réglementée de la façon suivante :

a) dans un même Etat. un intervalle minimum de vingt ans doit séparer deux expositions universelles ; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer une exposition universelle et une exposition spécialisée ;

b) dans des Etats différents,, un intervalle minimum de dix ans doit séparer deux expositions universelles ;

c) dans un même Etat un intervalle minimum de dix ans doit séparer des expositions spécialisées de même nature ; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente ;

d) dans des Etats différents un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de même nature ; un intervalle minimum de deux ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, le Bureau peut exceptionnellement et dans les conditions prévues à l'article 28, 3) *f)*, réduire les intervalles ci-dessus, d'une part, au bénéfice des expositions spécialisées, d'autre part et dans la limite de sept ans au bénéfice des expositions universelles organisées dans des Etats différents.

3) Les intervalles qui doivent séparer les expositions enregistrées ont pour point de départ la date d'ouverture desdites expositions.

TITRE III

ENREGISTREMENT

Article 6

1) Le gouvernement d'une partie contractante sur le territoire de laquelle une exposition est projetée (ci-après dénommé gouvernement invitant), doit adresser au Bureau une demande pour obtenir son enregistrement en indiquant les mesures législatives, réglementaires ou financières qu'il prévoit à l'occasion de cette exposition. Le gouvernement d'un Etat non contractant désireux d'obtenir l'enregistrement d'une exposition peut de la même manière adresser une demande au Bureau à condition de s'engager à respecter pour cette exposition les dispositions des titres I, II, III et IV de cette convention et les règlements édictés pour leur application.

2) La demande d'enregistrement doit être faite par le gouvernement chargé des relations internationales se rapportant au lieu où l'exposition est projetée (ci-après dénommé le gouvernement invitant), même dans le cas où ce gouvernement n'est pas l'organisateur de l'exposition.

3) Le Bureau détermine par ses règlements obligatoires le délai maximum pour retenir la date d'une exposition et le délai minimum pour le dépôt de la demande d'enregistrement ; il précise les documents qui doivent accompagner une telle demande. Il fixe également, par règlement obligatoire, le montant des contributions exigées pour frais d'examen de la demande.

4) L'enregistrement n'est accordé que si l'exposition remplit les conditions fixées par la présente convention et les règlements établis par le bureau.

Article 7

1) Lorsque deux Etats ou plus sont en concurrence entre eux pour l'enregistrement d'une exposition et ne parviennent pas à s'accorder, ils saisissent l'assemblée générale du bureau qui décide en tenant compte des considérations invoquées et notamment des raisons spéciales de nature historique ou morale, du temps écoulé depuis la dernière exposition et du nombre de manifestations déjà organisées par les Etats concurrents.

2) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le bureau donne la préférence à une exposition projetée sur le territoire d'une partie contractante.

Article 8

Sauf dans le cas prévu à l'article 4 paragraphe 2, l'Etat qui a obtenu l'enregistrement d'une exposition perd les droits attachés à cet enregistrement s'il modifie la date à laquelle il avait déclaré qu'elle se tiendrait. S'il entend qu'elle soit organisée à une autre date, il doit introduire une nouvelle demande et se soumettre, s'il y a lieu, à la procédure fixée à l'article 7 qu'impliquent les compétitions éventuelles.

Article 9

1) Pour toute exposition qui n'a pas été enregistrée, les parties contractantes refusent leur participation et leur patronage ainsi que toute subvention.

2) Les parties contractantes restent entièrement libres de ne pas participer à une exposition enregistrée.

3) Chaque partie contractante usera de tous les moyens qui, d'après sa législation, lui paraîtront les plus opportuns pour agir contre les promoteurs d'expositions fictives ou d'expositions auxquelles les participants seraient frauduleusement attirés par des promesses, annonces ou réclames mensongères.

TITRE IV

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS DES EXPOSITIONS ENREGISTRÉES ET DES ETATS PARTICIPANTS

Article 10

1) Le gouvernement invitant doit veiller au respect des dispositions de la présente convention et des règlements édictées pour son application.

2) Si ce gouvernement n'organise pas lui-même l'exposition la personne morale qui l'organise doit être officiellement reconnue à cet effet par le gouvernement, lequel garantit l'exécution des obligations de cette personne morale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

1) Toutes les invitations à participer à une exposition, qu'elles soient adressées à des parties contractantes ou à des Etats non-membres, doivent être acheminées par voie diplomatique par le seul gouvernement de l'Etat invitant au seul gouvernement de l'Etat invité, pour lui-même et les autres personnes physiques ou morales qui relèvent de son autorité. Les réponses doivent parvenir par la même voie au gouvernement invitant, de même que les désirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées. Les invitations doivent tenir compte des délais prescrits par le Bureau. Les invitations aux organisations de caractère international leur sont adressées directement.

2) Aucune partie contractante ne peut organiser ou patronner une participation à une exposition internationale si les invitations ci-dessus n'ont pas été adressées conformément aux dispositions de cette convention.

3) Les parties contractantes s'engagent à n'adresser ni n'accepter aucune invitation à participer à une exposition, qu'elle doive avoir lieu sur le territoire d'une partie contractante ou sur celui d'un Etat non-membre, si cette invitation ne fait pas mention de l'enregistrement accordé conformément aux dispositions de la présente convention.

4) Toute partie contractante peut requérir les organisateurs de s'abstenir de lui adresser des invitations autres que celle qui lui est destinée. Elle peut aussi s'abstenir de transmettre des invitations ou des désirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non-invitées.

Article 12

Le gouvernement invitant doit nommer un commissaire général de l'exposition chargé de le représenter à toutes fins de la présente convention et en tout ce qui concerne l'exposition.

Article 13

Le gouvernement de tout Etat qui participe à une exposition doit nommer un commissaire général de section pour le représenter auprès du gouvernement invitant. Le commissaire général de section est seul chargé de l'organisation de sa présentation nationale. Il informe le commissaire général de l'exposition de la composition de cette présentation et veille au respect des droits et obligations des exposants.

Article 14

1) Au cas où les expositions universelles comportent des pavillons nationaux, tous les gouvernements participants construisent leurs pavillons à leurs propres frais. Néanmoins, avec l'approbation préalable du Bureau, les organisateurs des expositions universelles peuvent, par dérogation, construire des emplacements destinés à être loués aux gouvernements qui ne sont pas en mesure de construire des pavillons nationaux.

2) Dans les expositions spécialisées, la construction des bâtiments incombe aux organisateurs.

Article 15

Dans une exposition universelle il ne peut être perçu ni par le gouvernement invitant, ni par les autorités locales, ni par les organisateurs de l'exposition, de loyer ou de redevance forfaitaire pour les emplacements attribués aux gouvernements participants (à l'exception d'un loyer pour les emplacements construits au titre de la dérogation prévue à l'article 14, 1). Dans le cas où une taxe immobilière serait exigible, d'après la législation en vigueur dans l'Etat invitant, elle demeurerait à la charge des organisateurs. Seuls les services effectivement rendus en application des règlements approuvés par le Bureau peuvent faire l'objet d'une rétribution.

Article 16

Le régime douanier des expositions est fixé par l'annexe à la présente convention, dont ladite annexe fait partie intégrante.

Article 17

Dans une exposition, ne sont considérées comme nationales et, en conséquence, ne peuvent être désignées sous cette dénomination que les sections constituées sous l'autorité de commissaires généraux nommés conformément à l'article 13 par les gouvernements des Etats participants. Une section nationale comprend tous les exposants de l'Etat considéré, mais non les concessionnaires.

Article 18

1) Dans une exposition, il ne peut être fait usage pour désigner un participant ou un groupe de participants d'une appellation géographique se rapportant à une partie contractante qu'avec l'autorisation du commissaire général de section représentant le gouvernement de ladite partie.

2) Si une partie contractante ne participe pas à une exposition, le commissaire général de cette exposition veille, en ce qui concerne cette partie contractante, au respect de la protection prévue au paragraphe précédent.

Article 19

1) Les productions présentées dans la section nationale d'un Etat participant doivent être en relation étroite avec cet Etat (par exemple objets originaires de son territoire ou productions créées par ses ressortissants).

2) Peuvent toutefois y figurer, avec l'autorisation des commissaires généraux des autres Etats en cause, d'autres objets ou productions, à condition qu'ils ne servent qu'à compléter la présentation.

3) En cas de contestation entre Etats participants dans les cas prévus aux paragraphes 1) et 2), un arbitrage est rendu par le collège des commissaires généraux de section statuant à la majorité des commissaires présents. La décision est définitive.

Article 20

1) A moins de dispositions contraires dans la législation en vigueur dans l'Etat invitant, il ne doit être concédé aucun monopole de quelque nature qu'il soit, sauf, en ce qui concerne les services communs, autorisation du Bureau accordée au moment de l'enregistrement. Dans ce cas, les organisateurs sont tenus aux obligations suivantes :

a) indiquer l'existence de ce ou ces monopoles dans le règlement général de l'exposition et dans le contrat de participation ;

b) assurer aux participants l'usage des services monopolisés aux conditions habituellement appliquées dans l'Etat ;

c) ne limiter en aucun cas les pouvoirs des commissaires généraux dans leurs sections respectives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) Le commissaire général de l'exposition prend toute mesure pour que les tarifs demandés aux Etats participants ne soient pas plus élevés que ceux demandés aux organisateurs de l'exposition et, en tout cas, que les tarifs normaux de la localité.

Article 21

Le commissaire général de l'exposition prend toutes les mesures possibles pour assurer le fonctionnement efficace des services d'utilité publique à l'intérieur de l'exposition.

Article 22

Le gouvernement invitant s'efforce de faciliter l'organisation de la participation des Etats et de leurs ressortissants, notamment en matière de tarifs de transport et de conditions d'admission des personnes et des objets.

Article 23

1) Le règlement général d'une exposition doit indiquer si, indépendamment des certificats de participation qui peuvent être accordés, des récompenses seront ou non décernées aux participants. Dans le cas où des récompenses seraient prévues, leur attribution peut être limitée à certaines catégories.

2) Avant l'ouverture de l'exposition, tout participant peut déclarer vouloir rester en dehors de l'attribution des récompenses.

Article 24

Le Bureau international des expositions visé au titre suivant, peut établir des règlements fixant les conditions générales de composition et de fonctionnement des jurys et déterminant le mode d'attribution des récompenses.

TITRE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 25

1) Il est institué une organisation internationale dénommée Bureau international des expositions, chargé de veiller et pourvoir à l'application de la présente convention. Ses membres sont les gouvernements des parties contractantes. Le siège du Bureau est à Paris.

2) Le Bureau possède la personnalité juridique et, notamment, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

3) Le Bureau a la capacité de conclure des accords notamment en matière de privilèges et immunités avec des Etats et organisations internationales pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

4) Le Bureau comprend une assemblée générale, un président, une commission exécutive, des commissions spécialisées, autant de vice-présidents que de commissions et un secrétariat placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Article 26

L'assemblée générale du Bureau est composée des délégués désignés par les gouvernements des parties contractantes à raison d'un à trois délégués pour chacune d'elles.

Article 27

L'assemblée générale tient des sessions régulières et peut également tenir des sessions extraordinaires. Elle statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente convention attribue compétence au Bureau dont elle est la plus haute autorité, et notamment :

a) discute, adopte et publie les règlements relatifs à l'enregistrement, la classification et l'organisation des expositions internationales et au fonctionnement du Bureau. Dans les limites des dispositions de la présente convention, elle peut établir des règlements obligatoires. Elle peut aussi établir des règlements-types, qui serviront de guides pour l'organisation des expositions ;

b) arrête le budget, contrôle et approuve les comptes du Bureau ;

c) approuve les rapports du secrétaire général ;

d) crée les commissions qu'elle juge utiles, désigne les membres de la commission exécutive et des autres commissions et fixe la durée de leur mandat ;

e) approuve tout projet d'accord international visé à l'article 25 3) de la présente convention ;

f) adopte les projets d'amendements visés à l'article 33 ;

g) désigne le secrétaire général.

Article 28

1) Le gouvernement de chaque partie contractante, quel que soit le nombre de ses délégués, dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Toutefois, son droit de vote est suspendu si la totalité des cotisations dues par lui, en application de l'article 32 ci-après, excède le total de ses cotisations se rapportant à l'année en cours et à l'année précédente.

2) L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le nombre des délégations présentes en séance et ayant droit de vote est au moins des deux tiers de celui des parties contractantes ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à échéance d'au moins un mois. Dans ce cas, le quorum requis est abaissé à la moitié du nombre des parties contractantes disposant du droit de vote.

3) Les votes sont acquis à la majorité des délégations présentes qui expriment leur vote pour ou contre. Toutefois, dans les cas suivants la majorité des deux tiers est requise :

a) adoption des projets d'amendements à la présente convention ;

b) établissement et modification des règlements ;

c) adoption du budget et approbation du montant des cotisations annuelles des parties contractantes ;

d) autorisation de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;

e) enregistrement d'une exposition sur le territoire d'un Etat non-membre en cas de concurrence avec une exposition sur le territoire d'une partie contractante ;

f) réduction des intervalles prévus à l'article 5 de la présente convention ;

g) acceptation des réserves à un amendement présentées par une partie contractante ; ledit amendement devant être, en application de l'article 33, adopté à la majorité des 4/5 ou à l'unanimité selon le cas ;

h) approbation de tout projet d'accord international ;

i) nomination du secrétaire général.

Article 29

1) Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret pour une période de deux ans parmi les délégués des gouvernements des parties contractantes, mais il ne représente plus l'Etat dont il est ressortissant pendant la durée de son mandat. Il est rééligible.

2) Le président convoque et dirige les réunions de l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement du Bureau. En son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président chargé de la commission exécutive ou, à défaut, par un des autres vice-présidents, dans l'ordre de leur élection.

3) Les vice-présidents sont élus parmi les délégués des gouvernements des parties contractantes par l'assemblée générale qui détermine la nature et la durée de leur mandat et désigne notamment la commission dont ils ont la charge.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

1) La commission exécutive se compose de délégués des gouvernements de douze parties contractantes à raison d'un pour chacun d'entre eux.

2) La commission exécutive :

a) établit et tient à jour une classification des activités humaines susceptibles de figurer dans une exposition ;

b) examine toute demande d'enregistrement d'une exposition et la soumet, avec son avis, à l'approbation de l'assemblée générale ;

c) remplit les tâches qui lui sont confiées par l'assemblée générale ;

d) peut demander l'avis des autres commissions.

Article 31

1) Le secrétaire général, nommé suivant les dispositions de l'article 28 de la présente convention, doit être un ressortissant d'une des parties contractantes.

2) Le secrétaire général est chargé de gérer les affaires courantes du Bureau suivant les instructions de l'assemblée générale et de la commission exécutive. Il élabore le projet de budget, présente les comptes et soumet à l'assemblée générale des rapports relatifs à ses activités. Il représente le Bureau, notamment en justice.

3) L'assemblée générale détermine les autres attributions et les obligations du secrétaire général ainsi que son statut.

Article 32

Le budget annuel du Bureau est fixé par l'assemblée générale dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 28. Il tient compte des réserves financières du Bureau, des recettes de toute sorte, ainsi que des soldes débiteurs et créditeurs reportés des exercices précédents. Les dépenses du Bureau sont couvertes par ces sources et par les cotisations des parties contractantes selon le nombre de parts leur incombant en application des décisions de l'assemblée générale.

Article 33

1) Toute partie contractante peut proposer un projet d'amendement à la présente convention. Le texte dudit projet et les raisons qui l'ont motivé sont adressées au secrétaire général qui les communique dans le plus bref délai aux autres parties contractantes.

2) Le projet d'amendement proposé est inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire ou d'une session extraordinaire de l'assemblée générale qui se tient au moins trois mois après la date de son envoi par le secrétaire général.

3) Tout projet d'amendement adopté par l'assemblée générale dans les conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 28 est soumis par le gouvernement de la République Française à l'acceptation de toutes les parties contractantes. Il entre en vigueur à l'égard de toutes ces parties à la date à laquelle les quatre cinquième d'entre elles ont notifié leur acceptation au gouvernement de la République Française. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout projet d'amendement au présent paragraphe, à l'article 16 relatif au régime douanier, ou à l'annexe prévue audit article, n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle toutes les parties contractantes ont notifié leur acceptation au gouvernement de la République Française.

4) Toute partie contractante qui souhaite assortir d'une réserve son acceptation d'un amendement fait part au Bureau des termes de la réserve envisagée. L'assemblée générale statue sur l'admissibilité de ladite réserve. L'assemblée générale doit faire droit aux réserves qui tendraient à sauvegarder des situations acquises en matière d'expositions et rejeter celles qui auraient pour effet de créer des situations privilégiées. Si la réserve est acceptée, la partie qui l'avait présentée figure parmi celles qui sont comptées comme ayant accepté l'amendement pour le calcul de la majorité des quatre cinquièmes susmentionnée. Si elle est rejetée, la partie qui l'avait présentée opte entre le refus de l'amendement ou son acceptation sans réserve.

5) Lorsque l'amendement entre en vigueur, dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article, toute partie contractante ayant refusé de l'accepter peut, si elle le juge bon, se prévaloir des dispositions de l'article 37 ci-après.

Article 34

1) Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, qui ne peut être réglé par les autorités investies de pouvoirs de décision en application de la présente convention, fera l'objet de négociations entre les parties en litige.

2) Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord à bref délai, une des parties saisit le président du Bureau et lui demande de désigner un conciliateur. Si alors le conciliateur ne peut obtenir l'accord des parties en litige sur une solution, il constate et délimite dans son rapport au président la nature et l'étendue du litige.

3) Lorsqu'un désaccord est ainsi constaté, le différend fait l'objet d'un arbitrage. A cette fin une des parties saisit, dans un délai de deux mois à compter de la communication du rapport aux parties en litige, le secrétaire général du Bureau d'une requête d'arbitrage en mentionnant l'arbitre choisi par elle. L'autre ou les autres parties au différend doivent désigner, chacune, dans un délai de deux mois, leur arbitre respectif. A défaut, une des parties saisit le président de la Cour internationale de justice en lui demandant de désigner le ou les arbitres.

Lorsque plusieurs parties font c a u s e commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, que pour une seule. En cas de doute, le secrétaire général décide.

Les arbitres désignent à leur tour un surarbitre. Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur ce choix dans un délai de deux mois, le président de la Cour internationale de justice, saisi par une des parties, y pourvoit.

4) Le collège arbitral rend son arbitrage à la majorité de ses membres, la voix du surarbitre étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Cet arbitrage s'impose à toutes les parties en litige, définitivement et sans recours.

5) Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 qui précèdent. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par lesdites dispositions envers tout Etat qui aura formulé une telle réserve.

6) Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent, pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au gouvernement dépositaire.

Article 35

La présente convention est ouverte à l'adhésion d'une part de tout Etat, soit membre de l'Organisation des Nations Unies, soit non-membre de l'Organisation des Nations Unies qui est partie au statut de la Cour internationale de justice, ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, d'autre part, de tout autre Etat dont la demande d'adhésion est approuvée par la majorité des deux tiers des parties contractantes ayant droit de vote à l'assemblée générale du Bureau. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République Française et prennent effet à la date de leur dépôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 36

Le gouvernement de la République Française notifie aux gouvernements des Etats parties à la présente convention ainsi qu'au Bureau international des expositions :

a) l'entrée en vigueur des amendements, conformément à l'article 33 ;

b) les adhésions, conformément à l'article 35 ;

c) les dénonciations, conformément à l'article 37 ;

d) les réserves émises en application de l'article 34, paragraphe 5 ;

e) l'expiration éventuelle de la convention.

Article 37

1) Toute partie contractante peut dénoncer la présente convention en le notifiant par écrit au gouvernement de la République Française.

2) Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.

3) La présente convention vient à expiration si, par suite de dénonciations, le nombre des parties contractantes est réduit à moins de sept.

Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les parties contractantes au sujet de la dissolution du Bureau, le secrétaire général sera chargé des questions de liquidation. L'actif sera réparti entre les parties contractantes au prorata des cotisations versées depuis qu'elles sont parties à la présente convention. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes parties au prorata des cotisations fixées pour l'exercice financier en cours.

Fait à Rabat, le 30 novembre 1972.

***

Annexe à la convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales, modifiée et complétée par les protocoles du 10 mai 1948, du 16 novembre 1966 et du 30 novembre 1972.

RÉGIME DOUANIER

pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales

Article premier

Définitions

Pour l'application de la présente annexe on entend par :

a) « Droits à l'importation », les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ;

b) « Admission temporaire », l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation.

Article 2

Bénéficient de l'admission temporaire :

a) les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à l'exposition ;

b) les marchandises destinées à être utilisées pour les présentations à l'exposition de produits étrangers, telles que

i) les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés ;

ii) les matériaux de construction, même à l'état brut, le matériel de décoration et d'ameublement, et l'équipement électrique pour les pavillons et stands étrangers de l'exposition, ainsi que pour les locaux affectés au commissaire général de section d'un pays étranger participant ;

iii) les outils, le matériel utilisés pour la construction et les moyens de transports, nécessaires aux travaux de l'exposition ;

iv) le matériel publicitaire ou de démonstration, destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition, tel que les enregistrements sonores, films et diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation.

c) Le matériel — y compris les installations d'interprétariat, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel — destiné à être utilisé à l'occasion de l'exposition.

Article 3

Les facilités visées à l'article 2 de cette annexe sont accordées à condition que :

a) les marchandises puissent être identifiées lors de leur réexportation ;

b) le commissaire général de section du pays participant garantisse sans dépôt de fonds le paiement des droits à l'importation frappant les marhandises qui ne seraient pas réexportées après la clôture de l'exposition dans les délais fixés ; d'autres garanties prévues par la législation du pays invitant peuvent être admises à la demande des exposants (par exemple carnet A.T.A. institué par la convention du conseil de coopération douanière du 6 décembre 1961) ;

c) les autorités douanières du pays d'importation temporaire estiment que les conditions imposées par cette annexe soient remplies.

Article 4

Aussi longtemps qu'elles bénéficient des facilités prévues par la présente annexe et sauf si les lois et règlements du pays d'importation temporaire le permettent, les marchandises placées en admission temporaire ne peuvent pas être prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution ni transportées hors du lieu de l'exposition. Elles doivent être réexportées dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la clôture de l'exposition. Les autorités douanières peuvent pour des raisons valables prolonger cette période dans les limites prescrites par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

Article 5

a) Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 4, la réexportation des marchandises périssables ou gravement endommagées ou de faible valeur, n'est pas exigée, pourvu qu'elles soient, selon la décision des autorités douanières :

i) soumises aux droits à l'importation dûs en l'espèce

ou

ii) abandonnées, libres de tous frais, au Trésor public du pays d'importation temporaire

ou

iii) détruites, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

Toutefois, l'obligation de réexportation ne s'applique pas aux marchandises de toute nature dont la destruction requise par le commissaire général de section concerné, est effectuée sous contrôle officiel et sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

b) Les marchandises placées en admission temporaire peuvent recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mises à la consommation intérieure, sous réserve qu'il soit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

satisfait aux conditions et aux formalités qui seraient appliquées en vertu des lois et règlements du pays d'importation temporaire si elles étaient importées directement de l'étranger.

Article 6

Les produits accessoirement obtenus au cours de l'exposition, à partir de marchandises importées temporairement, à l'occasion de la démonstration de machines ou d'appareils exposés, sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente annexe, de la même façon que s'ils avaient été placés en admission temporaire, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7

Les droits à l'importation ne sont pas perçus, les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et, si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, de l'avis des autorités douanières du pays d'importation, eu égard à la nature de l'exposition, au nombre des visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant :

a) Petits échantillons (autres que boissons alcooliques, tabac et combustibles) représentatifs des marchandises étrangères exposées à l'exposition, y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons, importés comme tels ou obtenus à l'exposition à partir de marchandises importées en vrac, pourvu :

i) qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public à l'exposition pour être utilisés ou consommés par les personnes à qui ils auront été distribués ;

ii) que ces produits soient identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;

iii) qu'ils ne se prêtent pas à la commercialisation et qu'ils soient, le cas échéant, conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail ;

iv) que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans des emballages conformément à l'alinéa iii) ci-dessus, soient consommés à l'exposition.

b) Échantillons importés qui sont utilisés ou consommés par les membres des jurys de l'exposition pour apprécier et juger les objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du commissaire général de section, mentionnant la nature et la quantité des objets consommés au cours de telle appréciation et tel jugement.

c) Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration, ou pour la démonstration de machines et appareils étrangers présentés à l'exposition, et qui sont consommées ou détruites au cours de ces démonstrations.

d) Imprimés, catalogues, prospectus, prix-courants, affiches, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées, destinés manifestement à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition pourvu qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public sur le lieu de l'exposition.

Article 8

Les droits à l'importation ne sont pas perçus, les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) produits qui sont importés et utilisés pour la construction, l'aménagement, la décoration, l'animation et l'environnement des présentations étrangères à l'exposition (peintures, vernis, papier de tenture, liquides vaporisés, articles pour feux d'artifices, graines ou plants, etc.), détruits du fait de leur utilisation ;

b) catalogues, brochures, affiches et autres imprimés officiels, illustrés ou non, qui sont publiés par les pays participant à l'exposition ;

c) plans, dessins, dossiers, archives, formules et autres documents destinés à être utilisés comme tels à l'exposition.

Article 9

a) A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement des marchandises qui vont être ou qui ont été présentées ou utilisées à une exposition sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux de cette exposition.

b) Chaque partie contractante s'efforcera, dans tous les cas où elle l'estimera utile, compte tenu de l'importance de l'exposition, d'ouvrir pour une durée raisonnable, un bureau de douane sur les lieux de l'exposition organisée sur son territoire.

c) La réexportation de marchandises placées en admission temporaire peut s'effectuer en une ou en plusieurs fois et par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation, sauf si l'importateur s'engage, afin de bénéficier d'une procédure simplifiée, à réexporter les marchandises par le bureau d'importation.

Article 10

Les dispositions qui précèdent ne mettent pas obstacle à l'application :

a) de facilités plus grandes que certaines parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accord bilatéraux ou multilatéraux ;

b) des règlements nationaux ou conventionnels non douaniers concernant l'organisation de l'exposition ;

c) des prohibitions et restrictions résultant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

Article 11

Pour l'application de la présente annexe les territoires des pays contractants qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Fait à Paris, le 30 novembre 1972.

Signatures : .....

RECOMMANDATION

L'assemblée générale recommande que les droits à l'importation ne soient pas perçus et les prohibitions ou restrictions à l'importation ne soient pas appliquées, et, si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation ne soit pas exigée, pourvu que la valeur globale et la quantité de marchandises soient raisonnables de l'avis des autorités douanières du pays d'importation eu égard à la nature de l'exposition, au nombre des visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant pour les produits importés par les commissaires généraux de section pour :

i) leur consommation personnelle ;

ii) être utilisés lors des réceptions officielles ;

iii) être offerts aux visiteurs de marque de leur propre pays, du pays organisateur ou à ceux venant d'un pays tiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 23 du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 49 et 57 en son dernier alinéa ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 116 en date du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) et tendant à soumettre à l'approbation de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême la loi organique modifiant l'article 11 du dahir n° 1-72-260 susvisé, telle qu'adoptée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 49 de la Constitution prévoit que la Chambre des Représentants vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique ;

Attendu que le premier alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 précité fixe la procédure de vote, par la Chambre des Représentants, des évaluations de recettes ;

Attendu que la modification apportée au premier alinéa de l'article 11 et adoptée par la Chambre des Représentants a pour objet de faire voter les recettes du budget de l'Etat article par article ;

Attendu que ces conditions de vote ne sont contraires ni aux dispositions de la constitution ni aux autres articles de la loi organique des finances précitées ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi organique soumise à la Chambre Constitutionnelle est conforme à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare approuver la loi organique modifiant le premier alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (16 septembre 1972) portant loi organique des finances, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 2 hija 1399 (2 octobre 1979).

Ainsi rendue le 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Mohamed Loudghiri, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
MOHAMED LOUDGHIRI ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 24 du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2529 en date du 16 moharrem 1400 (6 décembre 1979) et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret royal du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les dispositions du deuxième alinéa du décret royal du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé se limitent à prévoir le mode et le contenu de la publicité relative aux arrêtés ministériels réglementant les concours et examens permettant l'accès aux cadres et grades des administrations publiques ;

Attendu que l'énoncé du mode et du contenu de cette publicité ne touche pas au statut général de la fonction publique ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, mais entre dans le cadre de la réglementation des concours et examens pour l'accès aux cadres et grades des administrations publiques ;

Attendu que les dispositions qui précèdent concernent l'organisation administrative et de ce fait n'entrent pas dans les matières réservées au domaine de la loi par la constitution notamment par son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de ladite Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du deuxième alinéa de l'article 66 du décret royal du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, soumis à l'avis de la chambre, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et reclassés :

Professeurs de l'enseignement secondaire :

Du 2e cycle (échelle 10) :

4e *échelon* du 16 septembre 1975, sans ancienneté : MM. Alaoui M'Hamdi Ali et Dahmani Mimoun ;

3e *échelon* du 16 septembre 1975, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Chiki Abdellatif ;

2e *échelon* :

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Amaaou Abdellah ;

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. El Ghassal Ahmed ;

Du 1er cycle (échelle 9) :

5e *échelon* du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1975 : M. Benloughmari Abdelkader ;
Du 1er septembre 1975 : M. El Ouazzani Abderrahim ;
Du 1er octobre 1975 : Mme Derfoufi Fatima ;

4e *échelon* :

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er mars 1973 : M. Benjelloun Driss ;
Du 1er juin 1975 : M. El Belghiti Moulay El Mehdi ;

Du 16 septembre 1975, sans ancienneté : Mme Belmejdoub Laïla, MM. Hdouch Moha, Essaadi Abderrahman, Massoudy Lahcen, Rabi Mohamed, Rougani Abdelkader et Salah Eddine Mohamed ;

Du 16 septembre 1976, sans ancienneté : MM. Attar Abdelkébir, Bentaouit Mohamed, Boutkhil Mohammed, Bouzagarn Mohamed, Chahdi Touhami et Khayron Mohamed ;

3e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Arhiate Abdelkébir ;

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1972 : Mme Khaldi Yamina, MM. Aaidoun Driss, Azrou Mohammed et Koukkous Ahmed ;
Du 1er novembre 1972 : M. Aouad Abdellatif ;
Du 1er avril 1973 : MM. El Ouardi Mohamed et Hallami Mohamed ;
Du 1er octobre 1974 : M. Attalbi Ahmed ;
Du 1er avril 1975 : Mme Driouech Zohra et M. Boudmam Addi ;

Du 16 septembre 1976, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : M. Agayou M'Hamed ;
Du 1er octobre 1973 : MM. Lamrani Mohamed et Myassar Tayebi ;
Du 1er novembre 1973 : M. Himmichi Mohammed ;
Du 1er avril 1974 : MM. Belouchi Mostafa, Bouamama Mohammed, Derouiche El Bekkaye, El Brini Mohamed, Houkmi Mustapha, Hoummada Abdelkader, Karroumy Belaid, Mazouza Tayeb et Saoubou Ahmed ;
Du 1er octobre 1974 : Mmes Alaoui Yazidi Khadija, Beraoud Khadija, MM. Aatar Ali, Belghit Driss, El Khomsi Ahmed, Hssassa Mohamed, Haily Addi, Mahdar M'Hamed, Mouloua Abdelkader, Oulkbir Mohamed, Serti Mohamed et Taoussi Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Doulazmi Hamadi, Ghadoui Omar, Lakrad El Miloud, Miri Benyounès et Nouam Mohamed ;
Du 1er avril 1975 : MM. Ammor Ahmed, Bennamara Ahmed, Ghandour Mohamed, Jabbar Mohamed et Rakhami Mohamed ;
Du 1er octobre 1975 : Mme Yassamy Naïma. MM. Boutzanari Naceur, El Haouat Mustapha, Mounib Mohamed et Sebbar Moulay Thami ;

2e *échelon* :

Du 31 janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1971 : M. Kherrati Abdelkader ;
Du 1er octobre 1972 : M. Hasnaoui Mohamed ;

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1972 : M. Loutfi Mohamed Larbi ;
Du 1er janvier 1973 : M. Laamri Mohamed ;
Du 1er avril 1973 : M. Majdi Taibi ;
Du 1er juillet 1973 : MM. Benyahia Ahmed et Jamji Taïbi ;
Du 1er octobre 1973 : MM. Bakry Bouchaïb, Kada Ahmed et Tahli Abdallah ;
Du 1er octobre 1974 : MM. Qbadou Driss, Ait Ouarham Ahmed, Asry Lekbir, Ayad Mohamed, El Haddad Mohamed, Idrissi Yazami Ahmed, Mokkadem Mohamed, Rahmani Ali et Serhoual Mohammed ;
Du 1er janvier 1975 : MM. Mesbah El Bachir, Taik Jilali et Touati Abdelouahhab ;
Du 1er avril 1975 : MM. Khadri Kébir, Laskad Abdelmajid, Massaia Abdelmajid et Tellat Abdelkader ;
Du 1er octobre 1975 : Mme Chahid Najia, MM. Alaoui Selsouli Moulay Hachem, Aquil Abderrahmane, Bradreddine Mohammed, Boukhari Meziati Abdelmalek, El Arj Lhaj, El Karkri Ahmed, El Merrouni Hassan et Harchi Ali ;

1er *échelon* :

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : MM. Bennani Mohamed et El Mahboubi M'Hamed ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Mekkoudi Hamid et Smaili Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Bendalhou El Mostafa, El Rhoul Lahsen, Houssaïni Moulay El Hassane et Zarguili Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes El Hamraoui Aïcha, Lasfar Fatna, Merzouki Najia, MM. Boubout Ahmed, Boukous Mohamed, Chatibi Ahmed, Chiekh Lahcen, El Fatimy Mohamed, Haloui Ahmed, Hantour Benaïssa, Lekchini Mohammed, Loqa Hammadi, Raffak Jillali et Sadik Mohammed ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Kirfa Ahmed et Mahfod Ahmed ;

Du 1er avril 1975 : MM. Azami Ahmed, Benkaddour Bouchaïb, Drissi El Bouzaidi Mohammed, El Baroudi Abdeslam, et Yaâgoubi Allal ;

Du 1er octobre 1975 : Mme Jemmah Halima, MM. Aghezzaf Lahssen, Belkacem Mohamed, El Hajjiji Brahim, El Kasmi Mohammed, Jamal El Arabe Mohamed et Saoudi Brahim ;

Sans ancienneté : Mmes et MM. Benmansour Hassani Fouzia, El Mestari Aïcha, Ergouyeg Khadija, Lesfar Fatima, Batat Lahsen, El Hassani Sidi Mohamed, Hassani Mohamed, Lamyaghri Fatima, Sihame El Hassane, Talha M'Hamed et Benhaddad Zoubida ;

Du 20 octobre 1976, avec ancienneté du 1er avril 1974 : Rassid Mohamed ;

Secrétaire (échelle 5) 3e échelon du 26 décembre 1974, avec ancienneté du 29 juin 1973 : Mme Boudoufte Najia ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 mai 1974 : M. Abd Eddaim Allal ;

De 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 16 janvier 1974 : M. Lemnouni Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents d'exécution (échelle 2) 3e échelon :

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 9 août 1973 : Mme Warchane Zohra ;

Du 23 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 4 décembre 1973 : Mme Naimi Fatima Zahra ;

Du 22 juillet 1973 : M. El Bouzidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er septembre 1974 : Mme Jennane Fatima ;

Agents de service (échelle 1) :

9e *échelon* du 1er avril 1975, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Baba Mohamed ;

8e *échelon* :

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1974 : Mme Benkrimou Sohdia ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 février 1974 : M. Zaridon El Maâti ;

7e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 16 mai 1973 : M. Fikra Mohamed ;

Du 16 novembre 1973 : Mme Benbirakba Halima et M. Qaddari Salah ;

Du 9 mai 1974 : Mme El Amraoui M'Barka ;

Du 6 juin 1974 : M. Chahid Bouali ;

Du 2 août 1974 : Mme Ziani Mahjouba ;

Du 16 octobre 1974 : M. El Arch Ahmed ;

Du 16 novembre 1974 : Mmes Khelladi Fatna, Mourad Sultana et M. Ouahabi Amine :

Sans ancienneté : Mme L'Harchal Tahra ;

Du 16 octobre 1975 : Mme Rahal Rahali El Bakri Fatima ;

6e *échelon* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1973 : M. Jarouani Jilali ;

Du 27 janvier 1973 : M. Oumarzoug Brik ;

Du 16 février 1973 : Mme Machkour Aïcha ben Mohamed ;

Du mai 1973 : Mme Benhamou Fatima ;

Du 16 mai 1973 : Mme Guennouni Zahra ;

Du 23 mai 1973 : Mme Tmimi Tekfa ;

Du 26 juillet 1973 : M. Ahjour Mohamed ;

Du 16 novembre 1973 : Mmes Chakour Habiba, El Fakkak Fatima, Gnaoui Fatima, MM. Istikmal El Hassan, Sadiq Bouchta et Saidi Mohammed ;

Du 20 novembre 1973 : Mme Laqlila Kabboura ;

Du 1er décembre 1973 : M. Dassar Abdellah ;

Du 16 mars 1974 : M. Jnaini Hammou ;

Du 16 mai 1975 : Mmes El Morabet Khaddouj, Kharkhour Sofia, Lakaiaa Fatna, Moummou Zahra, Taki Hadda, Warani Rkia, MM. Giri El Hassan, Jahidi Houssine, Saib Driss et Sakhi Bouih ;

Du 1er avril 1975, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : Mme Nakil Lalla Rekia, MM. Abdioui Mohammed et Afani Mouloudi ;

Du 1er octobre 1974 : M. Kassim Ahmed ;

Du 1er mai 1975, avec ancienneté du 16 juillet 1973 : M. L'Harraf M'Hamed ;

Du 1er août 1975, avec ancienneté :

Du 1er mars 1974 : Mme Alaoui Fatma ;

Du 16 juin 1974 : Mme Filali Zhor ;

5e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1972 : M. Benabdellah M'Hamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Mansouri M'Hamed ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : M. Belfadla Mohamed ;

Du 16 février 1974 : MM. Kadjaj Abdelkrim et Rezqui Abdeslam ;

Du 15 octobre 1974 : M. Farah Jilali ;

Du 1er mars 1975, avec ancienneté :

Du 13 mars 1974 : M. Sbihi Mohammed ;

Du 1er octobre 1974 : M. Ben Tahaikt Abdeslam ;

Du 1er mai 1976, avec ancienneté du 16 décembre 1974 : M. Ghilani Mohamed ;

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1974, avez ancienneté du 1er août 1974 : M. Lach-hab El Mokhtar ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 12 juin 1973 : M. Nas Mohamed ;

Du 6 avril 1976, avec ancienneté du 4 janvier 1975 : M. Ben Makhlouf Andaloussi Mohamed ;

3e *échelon* du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Fadli Mahjoub ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 17 septembre 1974 : Mme Sellami Aïcha ;

Du 9 janvier 1975 : M. Tajmout Mohammed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 29 janvier 1975 : Mme Harrouch Mina ;

Du 10 octobre 1975 : Mme Moubarik Rkia ;

Du 20 novembre 1975 : Mme Barhi Fatima.

(Arrêtés des 19 avril, 5 juin, 21 juillet, 21 août, 3 septembre, 1er, 10, 31 octobre, 19, 21, 25, 28 novembre, 5, 17, 27, 31 décembre 1975 ; 10, 16, 18, 28 janvier, 9, 11, 17 février, 2, 5, 22 mars, 6, 7, 8, 16, 20, 22 avril, 12, 18, 19, 21, 27 juillet, 19, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 17 septembre, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 octobre, 1er, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 19, 23, 26, 29, 30 novembre, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 20, 30 décembre 1976 ; 5, 7, 8, 10, 11, 13 et 18 janvier 1977.)

Sont titularisés et nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire :

Du 2e cycle (écheile 10) 2e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mme Benali Batoul ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Tabet Naïma, Ziy Rabha, MM. Dkhis M'Hamed, Habouba Mohamed, Hamzah Ahmed, Souissi Mostafa, Touri Abdelaziz et Zentar Abdessalem ;

Du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon :

Du 1er octobre 1973 : Mme Aït Ali Oulahcen Malika ;

Du 1er octobre 1974 : Mme Boulfa'ah Rachida ;

Du 1er octobre 1975 : MM. El Omari Ali, Keroiad Mouloud et Loussif El Hassane ;

Inspecteur du 1er degré (échelle 10) 4e échelon du 5 octobre 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Ghaffouli Abdellatif ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints (échelle 9) :

6e *échelon* du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er mai 1974 : M. Khaïry Mohamed ;

Du 1er août 1974 : M. Bakkari Hammad ;

5e *échelon* :

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er mai 1971 : M. Alaoui Ismaïli Abdelâdim ;

Du 1er avril 1973 : MM. Amezzane Moha et Khaoua Mohammed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Hamidou Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Chnayti Mohamed ;

Du 25 octobre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Qasmi Driss ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Instituteurs (*échelle* 7) 2e *échelon* :

Du 1er octobre 1968 : MM. Essalehi Lhassane et Farid Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Achhab Mokhtar, Loumrhari Abdelkader et Mallouk Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El Mouna Ahmed et Messari Ahmed Bouch'a ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Akram Naïma, MM. Asri Benalem, Bouziane Ahmed, Chouiekh Omar, El Arfaoui M'Hammed, El Bakkari Mohamed, Hajjaoui Mohammed, Hamidi Hassan, Sadaoui Ahmed et Sahir Lekbir ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Agzour Mohamed, Badr El Mouloudi, Bathahi Mohamed, Chadli Idrissi Driss, Darkaoui Ali, El Addal Mustapha, El Ansari Abdelouahed, El Attar Lahoussine, El Azri Larbi, El Gheur M'Hammed, El Guergaai Tahar, El Miloudi Houcine, Fanid Abbès, Ghillane Si Mohamed, Haddadi M'Hamed, Lamrabet Abdelhadi, Latif Mohamed, Lhachimi Mohamed, Machkouri Mohamed, Medarhri Mostafa, Mghari Mohamed ou Brahim, Nouach Driss, Ntegue Abdelkader, Salmoun Mohamed, Zaoui Tahar, Zerouali Mohamed et Zorgane Abdeslem ;

Est bonifié après intégration *instituteur* (*échelle* 7) 5e *échelon* du 1er juillet 1967 : M. Ghailan Ahmed ;

Sont intégrés dans le cadre marocain :

Instituteurs (*échelle* 7) :

6e *échelon* du 9 juillet 1974, sans ancienneté : M. Kheddam Houcein ;

2e *échelon* du 6 mai 1975, sans ancienneté : Mme Majdouline Michelle née Saucez ;

Sont titularisés et reclassés *moniteurs* :

De 2e *classe* du 1er janvier 1975, sans ancienneté : M. Nourddine El Maâti ;

De 3e *classe* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 mai 1973 : M. Dyae Abdeslam ;

De 4e *classe* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 mai 1974 : M. Haigane Khalifa ;

Du 7 mars 1975, avec ancienneté du 4 février 1975 : M. Charraoue Abdelkader ;

Du 11 octobre 1975, avec ancienneté du 6 avril 1974 : M. Kalai Kacem ;

De 5e *classe* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er août 1973 : Mme Bencour Aïcha ;

Sont nommés *moniteurs* :

Du 1er janvier 1974 : M. El Kerkadi Mustapha ;

Du 1er janvier 1975 : M. Khafi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1975 : MM. Chabaki Mohamed et Harrat Mohamed ;

Est rangé *secrétaire principal* (*échelle* 6) 4e *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1974 : M. Benchahboun Ahmed.

(Arrêtés des 30 août 1974 ; 6 janvier, 21 mars, 6, 20, 29 mai, 2, 3, 5, 12, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 30 juin, 2, 3 juillet, 12, 19 août, 8, 9 septembre, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28 octobre, 6, 7, 10, 11, 19, 21, 24 novembre, 9, 16, 20, 29 décembre 1975 ; 7, 8, 9, 14, 20, 27, 28, 30 janvier, 2, 3, 7, 16 février, 5, 9, 28 mars, 1er et 6 avril 1976.)

Sont titularisés et reclassés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er *cycle* (*échelle* 9) :

5e *échelon* du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1971 : M. Karkouri Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. El Bahaoui Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Khallad Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : M. Radoui Mohamed ;

4e *échelon* du 16 septembre 1975, sans ancienneté : Mmes Idrissi Lalla Fatima, Tyal Kheira, MM. Abrouq Seddiq ben Haddou, Alabouche Abdeslam, Anwer Mohamed, Arsalani Mohamed, Chacbouf Ahmed, El Ouadi Mouloud, El Younsy Ali, Idihya Hassoune, Jahit Messaoud, Maaroufi El Arbi, Sekkat Driss et Tahali Mohamed ;

3e *échelon* du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er avril 1972 : M. Tarzi Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Ouedghiri Mohamed et Srifi Ahmed ;

Du 2 novembre 1972 : Mme Chikhaoui Amina ;

Du 1er avril 1973 : Mme Zaki Leïla, MM. Aassila Benaissa, Agourram Hassan, Berramdane Ahmed, Cherki Mahmoud, El Hassani Moha, Gueddari Mohamed, Maouane Abdellatif, Marhar Mohamed et Oumami Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Bouker Bakioui Mokhtar, Mossati Mohamed, Rhili Ahmed, Tajjiou Mohamed et Tbatou Bouchta ;

Du 1er janvier 1974 : M. Assoufi Ahmed ;

Du 1er avril 1974 : MM. Aboulouafa Mohammed, Bezzah Abdeslam, Chater Driss et Masbahi Ahmed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes Jagoui Arbia, Krati Rhita, MM. Bentayaa Mohamed, Chafiq M'Hamed, El Maachi Bouchaïb, El Menouar Larbi, Guezoum Mohamed, Karzazi Thami, Madani Rachid, Meziane Mohamed, Saadi Moulay Larbi et Talab Mohamed ;

2e *échelon* :

Du 1er septembre 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1972 : Mme Senoussi Fatima ;

Du 1er octobre 1972 : M. Errachidi Ahmed ;

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : M. El Bouhali Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes Fakher El Abiari Khadija, Smaili El Alaoui Zhour et M. M'Samri Rachid ;

1er *échelon* :

Du 16 septembre 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Abenkcer Mohamed ;

Du 16 septembre 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1973 : M. El Harfi Brahim ;

Du 1er avril 1973 : Mme Loukhnati Fatima ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Aaziz Mohamed, Bahhadi Mohammed, El Bichri Saïd et Taouil Mohammed ;

Du 1er avril 1974 : Mme Ait Berri Aïcha ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Bhih Serrhini, Fathallah El Mahjoub, Makhoukhi Abdelhamid, M'Zoulou Jmil, et Zirag L'Houssaine ;

Du 1er septembre 1975, sans ancienneté : MM. Boudahri Ahmed, El Imani Ahmed, El Masaoudi Mohamed, Khattab Rhezouani, Laribi Mokhtar, Naasse Mohamed et Rabi Abdelkader ;

Agents de service (*échelle* 1) 4e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 15 octobre 1972 : M. Hajjaj Tahar ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. El Hadioui Lahcen.

(Arrêtés des 4 décembre 1973 ; 9 février, 29 juillet, 3 septembre, 1er octobre, 15, 23, 25, 26, 27, 28 novembre, 1er, 5, 9, 23 décembre 1975 ; 5, 22, 23, 26, 29, 30 janvier, 2, 3, 4, 11, 14, 16, 18, 26 février, 30 mars, 1er et 6 avril 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.